

Les livres de comptabilité-qu'il tient sont les suivants :

- 1° —
- 2° —
- 3° —

4° — un livre de véhicules en réparation sur lequel chaque véhicule sera porté, avec indication des dates d'entrée et de sortie, du nom du chef d'équipe européen qui contrôle la réparation, des pièces de rechange neuves sorties du magasin du garage et utilisées à la réparation, des pièces de rechange usagées, sorties du magasin des pièces usagées et remployées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais.

5° — un carnet des pièces usagées, mentionnant toutes entrées et sorties au magasin des pièces usagées, leur date, la nature des pièces, leur origine ou leur destination. Ces indications doivent correspondre aux indications du livre des véhicules en réparation.

«Lors des recensements trimestriels les pièces usagées reconnues comme définitivement inutilisables seront régulièrement condamnées.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 621 ouvrant les stations de T. S. F. au trafic des télégrammes de et pour l'A. O. F.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le T. O. n° 145 du 28 septembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. autorisant l'échange des radios intérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Postes du Togo sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de l'A. O. F.

ART. 2. — La taxe à appliquer, sera la taxe d'un télégramme ordinaire (taxe intérieure) majorée de 4 fr. 00 (papier) par mot-taxé radio—.

ART. 3. — Les radios seront acheminés par l'intermédiaire de la station de T. S. F. de Cotonou en attendant l'aménagement du poste d'émission de Lomé.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service des Voies de Pénétration chargé du contrôle de la T. S. F. et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 622 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire au Togo ;

Vu le télégramme du 23 novembre 1927 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Directeur du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article n°471, parag. 13 du code pénal.

ART. 5. — Le directeur du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

Additif à l'arrêté 622 du 24 novembre 1927.

ARTICLE PREMIER. —

Tout navire provenant du port de Grand Popo-(Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 623 établissant les règles de la comptabilité matières dans les stations agricoles du Territoire.

L'Administrateur en chef des colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant des cessions de légumes et de fruits aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1927 établissant les règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, ensemble l'Instruction du même jour relative à la tenue de la comptabilité-matières dans les Cercles.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Matériel. — Les prescriptions de l'arrêté n° 342 du 16 juin 1927, et de l'Instruction du même jour, au sujet des règles de la comptabilité-matières dans les Cercles, sont applicables aux stations agricoles du Territoire. Le chef de station agricole agit en cette matière comme délégué du commandant de Cercle.

ART. 2. — Main-d'oeuvre. Les manœuvres, employés et agents n'appartenant pas à un cadre régulier et dont l'entretien est supporté par un chapitre du Matériel du Budget local, doivent être portés sur un livre d'appel. Il est tenu un livre d'appel par usine, chantier ou plantation.

Le chef de la station dresse de façon à pouvoir établir le prix de revient, et par nature de travail ou état quotidien de répartition de son personnel. Le total quotidien des manœuvres, portés sur les livres d'appel doit correspondre au tableau de répartition de personnel du chef de la station.

ART. 3. — Produits des plantations. Les produits de culture et de récolte sont constatés et versés à un magasin de produits dans les conditions ci-après indiqués.

Le chef de la station tient un livre journal en quantité, des produits récoltés, avec indication de la plantation d'origine, ou expédiés hors de la station ; sur ce livre, le détail de chaque opération est quotidiennement inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2- Un grand livre, en quantité, des produits, sur lequel un compte spécial sera ouvert par ordre alphabétique ; cacao, café, coton, légumes, maïs, sisal, . . . etc.

Dans les stations agricoles où la culture maraîchère est pratiquée, les produits du jardin potager feront l'objet de cessions aux fonctionnaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 septembre 1923 autorisant la cession de légumes provenant de la station de Nuatja.

ART. 4. — Troupes administratifs. La comptabilité des troupes administratifs qui se trouveraient dans une station agricole est tenue conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupes administratifs.

ART. 5. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service de l'Agriculture et les commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 624 rapportant les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes ;

Attendu que les renseignements recueillis sur l'état actuel des cultures et les approvisionnements existants ne laissent plus craindre de disette dans le cercle de Lomé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 475 et 514 des 23 août et 14 septembre 1927 interdisant l'exportation des produits vivriers indigènes.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

Par décision du :

17 novembre 1927. — Les agents contractuels dont les noms suivent nouvellement arrivés au Togo ou attendus, constituent la Mission d'Études du Chemin de Fer.

MM. PORTE, Chef de mission,
 PETIT Jean, chef de brigade,
 CLOTES Jean, surveillant,
 BERNARD Robert, opérateur,
 DALMAR, dessinateur,
 BIRKINE, opérateur,
 DELOS, chef de brigade,
 VUILLIERNET, chef dessinateur.

18 novembre 1927. — Les fonctionnaires, militaires et agents attendus par les paquebots *Brassa* et *Hoggar* les 23 et 24 novembre reçoivent les affectations suivantes :

M. LE COTY, médecin-major de 2^{me} classe des Troupes Coloniales est nommé chef de la Subdivision sanitaire d'Atakpané, en remplacement du Docteur de MEDBIBOS qui sera chargé aussitôt de l'assistance médicale indigène mobile.

M. TIMOLLES, géomètre contractuel, est mis à la disposition du receveur des Domaines et de l'Enregistrement.

MM. JONCA, sous-chef de bureau avant 2 ans des Chemins de fer de l'A. O. F.

DEBBE, géologue contractuel

DANY, sergent du Génie H. C. sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics.